

# EXTRAIT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE RENNES**

**ARRÊT DU 24 JUIN 2015**

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

Monsieur Maurice LACHAL, Président,

Madame Marie-Françoise D'ARDAILHON MIRAMON, Conseiller,

Madame Aline DELIERE, Conseiller,

**GREFFIER :**

Catherine VILLENEUVE, lors des débats et lors du prononcé

**5ème Chambre**

**ARRÊT N°241**

**R.G : 14/00513**

**M. Arnaud D[REDACTED]**

**M. Philippe D[REDACTED]**

**Mme Mélanie SAT épouse D[REDACTED]**

**C/**

**Association FITNESS ESSA**

**SA ALLIANZ ASSURANCES IARD**

**Fédération FEDERATION FRANCAISE D'HALTEROPHILIE MUSCULATION F ORCE ATHLETIQUE**

**SA MAAF ASSURANCES**

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU MORBIHAN**

**SA ALLIANZ IARD**

## EXPOSE DU LITIGE

Le 12 février 2009, monsieur Arnaud D., alors âgé de 16 ans, s'est fracturé une vertèbre en L2 lors d'un entraînement d'haltérophilie effectué dans le cadre des activités de son club de sport géré par l'association Fitness Essa. Lors d'une man'uvre d'arraché en flexion d'un poids de 60 kg, la barre d'haltères lui est tombée sur le dos. Il subsiste des séquelles caractérisées par des lombalgies positionnelles et paresthésies du membre inférieur droit.

Monsieur Arnaud D. (représenté par ses parents) a adhéré au contrat d'assurance «garantie individuelle accident» souscrit par la fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (la fédération française d'haltérophilie) auprès de la société Gan Eurocourtage aux droits de laquelle vient désormais la SA Allianz Iard. L'expert désigné a fixé le taux d'incapacité permanente en référence au barème contractuel à 10 %.

D'autre part, monsieur Philippe Donger avait souscrit un contrat

« Tempo Enfants Formule junior » au bénéfice de son fils, auprès de la SA Maaf assurances. L'expert conseil a fixé le taux d'incapacité permanente à 8 %.

Non satisfaits des indemnisations proposées, monsieur D. et ses parents ont recherché la responsabilité de l'association Fitness Essa et de la fédération française d'haltérophilie comme celle de leurs assureurs en raison d'une faute d'encadrement, d'une défaillance dans la mise en place des secours d'urgence et d'un défaut d'information sur la nécessité de souscrire une assurance individuelle et ont agi contre leurs deux assureurs au titre des garanties souscrites à titre personnel.

Par jugement du 5 novembre 2013, le tribunal de grande instance de Vannes a :

- débouté les consorts Donger de leur action en responsabilité à l'encontre de l'association Fitness Essa et de la fédération française d'haltérophilie,
- débouté monsieur et madame Philippe D. de toutes leurs demandes,
- débouté monsieur Arnaud D. de toutes ses demandes autres que celles réservées à l'encontre de la SA Allianz Iard et de la SA Maaf assurances,
- ordonné une expertise médicale avant dire droit sur les demandes au titre de la garantie individuelle accident souscrite par la fédération française d'haltérophilie auprès de la SA Allianz Iard venant aux droits de la société Gan Eurocourtage et au titre du contrat d'assurance multirisques «' Tempo enfants » souscrite auprès de la SA Maaf assurances,
- condamné la SA Allianz Iard à payer à monsieur Arnaud D. une provision de 3 049 € à valoir sur l'indemnisation de son préjudice,
- déclaré le jugement commun à la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan,
- débouté monsieur et madame Philippe D. de leur demande au titre des frais irrépétibles et réservé les autres demandes à ce titre,
- réservé les dépens à l'exception de ceux relatifs à la mise en cause de l'association Fitness Essa et de la fédération française d'haltérophilie et de la SA Allianz étrangère à la garantie individuelle accident lesquels ont été mis à la charge des consorts D.

Le tribunal n'a retenu aucune faute à l'encontre de l'association ou de la fédération sportive de sorte que l'assurance responsabilité civile ne pouvait s'appliquer mais a estimé que l'assurance « garantie individuelle accident » souscrite par la fédération et l'assurance individuelle souscrite par monsieur Philippe Donger au profit de son fils avaient vocation à jouer.

Monsieur Arnaud Donger et monsieur et madame Philippe D[REDACTED], appelants, demandent à la cour de :

- réformer le jugement en toutes ses dispositions,
- dire que l'association Fitness Essa et la fédération française d'haltérophilie sont responsables des préjudices d'Arnaud D[REDACTED] et de ses parents, en raison de la faute d'encadrement commise et d'un manquement à leur obligation d'information,
- les condamner avec leurs assureurs à les indemniser tant au regard de leur assurance responsabilité civile qu' au regard des garanties « individuelle accident » et « tempo enfants » souscrites,
- ordonner une expertise médicale, avec une mission classique conforme à la nomenclature Dintilhac,
- condamner solidairement l'association Fitness Essa, la fédération française d'haltérophilie ainsi que la SA Allianz-Direction indemnisation Iard, la SA Allianz Iard venant aux droits de Gan Eurocourtage et la SA Maaf à payer à Arnaud D[REDACTED] une indemnité provisionnelle de 5 000 €,
- surseoir à statuer sur les autres demandes présentées en première instance dans l'attente du rapport d'expertise.

Ils renoncent, en appel, à leur moyen relatif à la faute de la personne morale organisatrice d'un événement sportif mais reprochent aux deux personnes morales une faute d'encadrement et un défaut d'information. Ils font valoir que l'association Fitness Essa comme la fédération sportive ont une obligation de moyen renforcée vis à vis de leurs adhérents qui impose à la fois une obligation de sécurité, prudence et diligence et une obligation d'information accrue sur les risques liés à la pratique sportive et sur le contenu des assurances souscrites ou à souscrire. Ils reprochent au club sportif d'avoir imposé à Arnaud D[REDACTED] une pression constante afin qu'il réalise toujours de meilleures performances et de ne pas avoir été suffisamment prudent et vigilant quant à l'adaptation de l'effort à ses capacités réelles, rappelant qu'il pratiquait l'haltérophilie depuis six mois seulement et estimant la charge portée trop lourde. Ils reprochent au tribunal de s'être fondé exclusivement sur l'attestation de l'entraîneur.

L'association Fitness Essa et son assureur la SA Allianz-Direction indemnisation Iard (venant aux droits d'AGF) demandent à la cour de confirmer le jugement en toutes ses dispositions et de condamner les appelants à leur payer la somme de 3 000 €, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elles soutiennent que l'entraîneur du club n'a commis aucune faute d'encadrement, que l'accident est lié à une erreur technique du jeune homme et que le club a respecté son obligation d'information relative à l'assurance telle que prévue à l'article L 321-4 du code des assurances.

Elles contestent, à titre subsidiaire, le recours subrogatoire exercé par la SA Maaf dans la mesure où l'indemnité à recevoir de la SA Maaf est de nature forfaitaire et non indemnitaire.

La Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme sollicite également la confirmation du jugement entrepris et la condamnation des consorts D[REDACTED] au paiement d'une indemnité de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle rétorque que les consorts Donger procèdent par voie d'affirmations et que la motivation des premiers juges doit être confirmée quant à l'absence de faute d'encadrement. Elle ajoute que

monsieur Philippe D[REDACTED] a reconnu avoir eu connaissance de la possibilité de souscrire des garanties complémentaires, ce qu'il a d'ailleurs fait en souscrivant une assurance individuelle.

La SA Allianz Iard venant aux droits de la société Gan Eurocourtage demande à la cour de:

- lui donner acte de son intervention volontaire aux lieu et place de la société Gan Eurocourtage,
- confirmer le jugement entrepris,
- condamner les consorts D[REDACTED] à lui payer la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Elle soutient que seule la garantie individuelle souscrite par Arnaud D[REDACTED] est mobilisable contrairement à la garantie responsabilité civile souscrite par la Fédération française d'haltérophilie et résiliée le 1er septembre 2010.

La SA MAAF assurances demande à la cour de:

- lui donner acte de son rapport à justice sur la responsabilité du club et de la fédération et de leurs assureurs,
- confirmer le jugement en ce qu'il a débouté Arnaud D[REDACTED] de sa demande de provision,
- subsidiairement, si l'action en responsabilité contre le club et la fédération sportive devait prospérer, limiter à la somme de 2 400 €, le montant de la provision à laquelle la SA Maaf assurances serait éventuellement tenue in solidum avec le ou les responsables du préjudice de monsieur Arnaud D[REDACTED],
- accueillir la SA Maaf assurances dans son recours subrogatoire à hauteur des sommes versées par elle, contre le ou les responsables,
- condamner les consorts D[REDACTED] ou tous autres succombants à lui payer une indemnité de 2 000 €, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle ne s'estime tenue que dans les limites de la garantie contractuelle souscrite.

La caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan n'a pas constitué avocat.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, la cour renvoie aux dernières écritures reçues le 18 avril 2014 et signifiées à la CPAM le 4 mai 2014 pour les appelants, le 8 août 2014 pour l'association Fitness Essa et son assureur la SA Allianz-Direction indemnisation Iard, le 27 mai 2014 pour Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme signifiées le 2 juillet 2014 à la CPAM et le 18 juin 2014 pour la SA Maaf assurances (ces conclusions ayant été signifiées à la CPAM du Morbihan le 27 juin 2014) et le 6 juin 2014 pour la SA Allianz Iard lesquelles ont été signifiées à la CPAM le 25 août 2014 la clôture des débats ayant été prononcée le 2 avril 2015.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **Sur les fautes du club sportif et de la fédération française d'haltérophilie:**

L'association sportive est tenue d'une obligation contractuelle de sécurité, de prudence et de diligence envers les sportifs exerçant une activité dans ses locaux et sur des installations mises à leur disposition. Cette obligation de sécurité n'est que de moyens lorsque le créancier de celle-ci joue un rôle actif, étant observé que la dangerosité d'un sport commande le niveau des exigences attendues de l'organisateur pour satisfaire à son obligation.

Dans la déclaration d'accident établie par le président du club Fitness ESSA pour le compte de la Fédération Française d'haltérophilie auprès de l'assurance, il est indiqué que l'accident est survenu le

12 février 2009 comme suit : «'Lors d'un arraché en flexion, la barre est retombée sur le dos d'Arnaud. Il s'est ensuite allongé sur le dos et a attendu l'arrivée des pompiers'». Les seuls témoins mentionnés de ces faits ont été messieurs Erwan Kerninon, Nils Jungbluth et Pierre Gueguen.

Monsieur Erwan Kerninon qui était un des moniteurs d'Arnaud D., titulaire d'un diplôme d'Etat en haltérophilie et musculation et d'un Master I en STAPS a indiqué qu'Arnaud D. avait progressé tout au long de son apprentissage de plusieurs mois pour parvenir à soulever la charge de 60 kg à l'arraché, laquelle n'était pas excessive pour lui, compte-tenu de son gabarit impressionnant pour son âge, en précisant qu'il pesait 70 kg et était bien musclé et que les meilleurs sportifs de son âge pouvaient porter plus de 100 kg dans la même catégorie d'âge et de poids.

Monsieur Kerninon a surtout indiqué qu'il était présent à quelques mètres du jeune garçon tout au long de son entraînement pour l'encourager et lui donner des conseils techniques, ce que ne contestent pas les appelants. Ce témoin relate ainsi les circonstances de l'accident :

*«'Arnaud a fait son échauffement et est monté progressivement à l'arraché dans ce qu'on appelle une 'gamme montante' (on commence à 20 kg et on finit à sa barre maximale). Cela s'est bien passé. Il est arrivé après plusieurs minutes d'entraînement au poids de 60 kg. Cette barre était son record. Une charge qu'il avait déjà réussie dans le passé. Il avait le potentiel pour réaliser 5 voire 10 kg de plus facilement. Ce n'était en rien une charge excessive. D'ailleurs, il a presque réussi à arracher cette barre. Ce n'était pas une question de charge mais de réalisation technique. En effet, le mouvement ne s'est malheureusement pas passé comme il aurait fallu. Il n'a pas réussi à avoir la barre à bout de bras. Au lieu d'envoyer la barre vers l'arrière Arnaud a lâché la barre sur lui. Celle-ci est vraiment très mal retombée. Il a fait une erreur qui a conduit à un accident exceptionnel.*

*Nous ne pouvons pas tout prévoir dans le sport et il n'est pas possible de tout sécuriser. Arnaud savait comment faire dans une telle situation. Il n'a malheureusement pas réagi comme il fallait. Il était impossible pour nous de l'assister, de le parer. L'arraché est un mouvement explosif qui dure 1- 2 secondes. Mettre un pareur n'aurait rien changé. Au contraire, avoir un pareur à cette charge est extrêmement dangereux pour ce dernier. Pour éviter l'accident, il aurait fallu qu'Arnaud réagisse correctement. Or, il a laissé la barre tomber sur lui. Il faut savoir que le geste pour éviter la barre est simple à réaliser. Il suffit de relâcher les épaules sans trop fléchir les bras. Cela peut être accompagné d'un bond en avant. C'est un geste naturel, instinctif. Il a déjà eu des situations où il était confronté à ce type d'évitement. Tout haltérophile est confronté lors de sa carrière à de nombreuses situations semblables mais l'accident comme a eu Arnaud est exceptionnel et résulte d'un concours de circonstance...".*

Ce témoignage capital puisqu'il émane du témoin le plus direct de l'accident ne saurait être écarté au seul motif qu'il émane du moniteur, salarié du club Fitness Essa chargé d'encadrer Arnaud D. et ce, d'autant plus que les autres témoins n'ont pas été interrogés.

La pratique de l'haltérophilie implique un rôle actif du licencié du club. Monsieur Arnaud D. reconnaît qu'il était inscrit depuis cinq mois (septembre 2008) et avait pratiqué 80 heures d'entraînement au jour de l'accident, à raison de deux séances de deux heures par semaine. L'arraché qu'il pratiquait est une des deux figures classiques de l'haltérophilie avec l'épaulé-jeté et monsieur Donger ayant été constamment suivi par un moniteur lors de chaque entraînement, de sorte qu'il avait été averti des règles principales relatives à la technique employée. Monsieur D. a rapidement démontré une aptitude particulière à la pratique de ce sport et son niveau technique est, à tout le moins, apparu suffisant aux dirigeants du club pour le faire participer à une compétition avant janvier 2009. Les coupures de presse relatant cette compétition mentionnent que le jeune homme avait impressionné par son potentiel. Monsieur Arnaud D. ne prouve aucunement qu'il ait été contraint de participer à cette compétition contre son gré ni, comme il le prétend, qu'il a pu subir des pressions à ce titre. Si la mère du jeune homme a pu attester que les membres de l'équipe sportive du club sont venus à son domicile pour demander à son fils de participer à une compétition, elle ne fait

pas état d'une quelconque contrainte et le premier juge a parfaitement relevé que madame D. ne fait pas état d'une opposition ou d'une réticence de sa part alors que si les pressions alléguées étaient avérées, elle n'aurait pas manqué de s'en apercevoir.

Les appelants ne contestent pas la bonne constitution physique de leur fils et ne produisent aucun document faisant autorité dans la discipline sportive concernée, notamment les règles établies par la fédération française d'haltérophilie, qui viendraient contredire les affirmations provenant d'un professionnel diplômé. L'arraché ne présentait pas de difficultés particulières et il n'est pas démontré que soulever 60 kg après un échauffement et une montée progressive des poids soulevés de 20 à 60 kg dépassait les capacités physiques d'un adolescent de 16 ans pesant entre 67,5 et 70 kg. De même, il n'est pas démontré que la réglementation impose la présence d'un moniteur pour parer alors que l'arraché est un mouvement en un seul temps extrêmement rapide puisque dit «'explosif'» au vu des articles glanés sur internet consacrés à l'haltérophilie produits aux débats et que cette précaution apparaît non seulement difficile à prendre mais également dangereuse pour le «'pareur'» éventuel.

Enfin, les premiers juges ont très justement relevé que par delà les critiques générales qu'ils émettent à l'égard de l'encadrement et particulièrement du manque de professionnalisme des moniteurs, les témoins, dont rien n'indique qu'ils soient des spécialistes reconnus en matière d'haltérophilie et dont on sait qu'ils n'ont pas été les témoins de l'accident, ne sont pas en mesure de décrire les circonstances de sa survenance et de caractériser précisément en quoi les défaillances qu'ils dénoncent y aurait joué un rôle causal.

Dès lors, l'accident apparaît avoir eu pour seule cause le fait de la victime et en tout état de cause, le premier juge a très justement relevé que les fautes alléguées à l'encontre de l'association Fitness Essa et à fortiori de la fédération française d'haltérophilie dans l'encadrement, l'entraînement et la préparation de l'intéressé ainsi que dans l'adéquation à observer par rapport aux capacités physiques et aux connaissances techniques d'Arnaud Donger ne sont pas établies et le jugement déféré sera confirmé sur ce point.

#### **Sur le défaut d'information de l'association et de la fédération sportives:**

L'article L321-4 code du sport prévoit que les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Selon, les appelants, rien n'établit que l'association Fitness Essa et la fédération française d'haltérophilie ont exposé précisément la nature et le contenu des assurances souscrites par elles et de celles qu'il convenait de souscrire à titre complémentaire.

La demande de licence compétition 2008/2009 souscrite par Arnaud D. et son père pris en qualité d'administrateur légal de son fils comporte la mention suivante : « *Je reconnais avoir pris connaissance des garanties d'assurances liées à la licence ainsi que des possibilités de garanties complémentaires offertes par l'assureur (informations figurant au dos de la présente demande : 2ème feuillet à conserver par le licencié).* »

Si le verso du document visé n'est pas produit aux débats et que la cour ne peut juger des informations données, cette seule mention et le fait que le règlement intérieur du club informait ses adhérents que chaque adhérent était couvert notamment pour les accidents corporels et l'assistance et qu'il avait la possibilité de s'assurer pour des garanties supplémentaires ( indemnités journalières, invalidité permanente...) auprès de la société AGF pour un montant allant de 1 € à 15 € annuel en fonction du capital garanti, prouvent que l'association club Fitness Essa et la fédération sportive ont informé les intéressés de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels. En tout état de cause, monsieur et madame Philippe D. ne peuvent justifier d'un quelconque préjudice' ce titre puisqu'ils ont souscrit auprès de la société Maaf

assurances un contrat d'assurance multirisque comportant une garantie individuelle accidents au profit de leur fils.

Il sera précisé, compte-tenu de la demande de condamnation quelque peu confuse formulée par les appelants, que la SA Maaf assurances qui n'est pas l'assureur de responsabilité ni du club Fitness Essa ni de la fédération française d'haltérophilie ne saurait bien évidemment être tenue à une quelconque garantie à ce titre.

Dès lors, le jugement devra également être confirmé en ce qu'il a débouté Arnaud D. et ses parents de leur action en responsabilité à l'encontre de l'association club Fitness Essa et de son assureur en responsabilité civile la SA Allianz-Direction indemnisation Iard venant aux droits de la société AGF comme de la fédération française d'haltérophilie et de son assureur en responsabilité civile la société Allianz Iard venant aux droits de la société Gan Eurocourtage tant au titre de leur faute d'encadrement qu'au titre du défaut d'information sur l'intérêt à souscrire une assurance individuelle garantissant les préjudices corporels.

#### **Sur les demandes au titre des assurances de personne couvrant les dommages corporels :**

Le jugement déféré sera encore confirmé en ce qu'il a débouté monsieur et madame Philippe D. de leurs demandes au titre de la garantie individuelle accident souscrites auprès de la SA Allianz Iard venant aux droits de la société Gan Eurocourtage puisque le contrat ne prévoit pas d'indemnisation des parents de l'assuré à quelque titre que ce soit. Il n'en est pas de même s'agissant du contrat souscrit par monsieur Philippe Donger auprès de la SA Maaf assurances qui garantit, notamment, les frais d'accompagnement au chevet de l'enfant et le jugement sera infirmé de ce premier chef et les demandes de monsieur et madame Philippe D. vis à vis de la SA Maaf assurances réservées.

L'expertise ordonnée qui apparaît nécessaire doit être confirmée dans les termes mêmes de la mission confiée à l'expert au regard des contrats d'assurance de garantie dommage corporels souscrits.

Enfin, monsieur Arnaud D. réclame encore à la SA Allianz Iard venant aux droits de la Société Gan Eurocourtage, assureur de la fédération française d'haltérophilie au titre de la garantie individuelle accident ainsi que la société Maaf assurances une provision de 5 000 € à valoir sur l'indemnisation de son préjudice.

Les premiers juges ont très justement limité la provision réclamée à la SA Allianz Iard à la somme de 3 049 € correspondant à son offre d'indemnisation de l'incapacité permanente partielle au titre du contrat «garantie individuelle accident », laquelle ne conteste pas devoir cette somme. Cette condamnation qui ne peut être prononcée qu'à titre de provision et non à caractère définitif comme la société d'assurance le demande sera confirmée.

En revanche, s'agissant de la SA Maaf assurances, il ressort des dispositions contractuelles que celle-ci devait prendre en charge les frais de rattrapage scolaire, les frais de santé restant définitivement à la charge de l'assuré sur justificatifs. Or, monsieur Arnaud D. qui fait état de certains frais ne justifie pas qu'ils soient restés à sa charge après intervention infructueuse de son assurance complémentaire santé. En revanche, l'expert a désigné un médecin expert qui a fixé à 8 % le déficit fonctionnel permanent. Conformément aux dispositions contractuelles ( page 4 des conditions générales), la SA Maaf peut, ainsi qu'elle le reconnaît expressément dans ses conclusions, verser au bénéficiaire une somme de 2 400 € maximum au titre de l'invalidité. Le jugement sera infirmé sur ce second point et la SA Maaf assurances sera condamnée à verser à monsieur D. une provision de 2 400 € à valoir sur l'indemnisation de son préjudice dans les limites du contrat souscrit.

**PAR CES MOTIFS**

La cour, statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire et mis à disposition au greffe,

Confirme le jugement sauf en ce qu'il a débouté monsieur et madame Philippe D[REDACTED] de toutes demandes à l'encontre de la SA Maaf assurances et monsieur Arnaud D[REDACTED] de sa demande de provision à l'encontre de la SA Maaf assurances ;

Statuant à nouveau de ces chefs ;

Réserve les demandes de monsieur et madame Philippe D[REDACTED] à l'encontre de la SA Maaf assurances ;

Renvoie l'affaire devant le premier juge pour la poursuite de l'instance;

Condamne la SA Maaf assurances à payer à monsieur Arnaud D[REDACTED] la somme de 2 400 € à valoir sur l'indemnisation de son préjudice';

Vu l'article 700 du code de procédure civile, dit que chaque partie conservera la charge de ses frais irrépétibles;

Laisse la charge des dépens à ceux qui les ont exposés.

**LE GREFFIER LE PRESIDENT**